

Table des matières

- 15.1 champ d'application**
- 15.2 obligation d'un certificat d'autorisation**
- 15.3 restrictions applicables à l'abattage d'arbres**
- 15.4 obligation de remplacer un arbre abattu**
- 15.5 arbres dans la cour avant**

(chapitre remplacé, règlement 269-17-19, entré en vigueur le 31 janvier 2020)

15.1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, sur tous les terrains, quel que soit l'usage.

Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.

15.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent chapitre requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

15.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort. Dans ce cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier).
- b) L'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable. Dans ce cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier).
- c) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes. Dans ce cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier).
- d) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- e) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- f) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

- g) La coupe de l'arbre est recommandée par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, fournisseur d'électricité). Dans ce cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par ladite autorité compétente.

Le demandeur doit fournir, à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation, une ou des photos illustrant clairement la situation invoquée justifiant l'abattage de l'arbre.

15.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où la densité d'arbres sur le terrain est inférieure à un arbre (feuillu et conifère) par 200 mètres carrés de superficie de terrain, ou le nombre est inférieur à deux arbres (feuillus et conifères) par terrain, ou pour respecter les conditions de l'article 15.5 l'arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) L'arbre feuillu ou le conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,0 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- b) Il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé, avec preuve d'achat à l'appui.
- c) Les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins.
- d) L'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre.

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

15.5 Arbres dans la cour avant

La cour avant de tout terrain, autre qu'une terre agricole, doit comporter au moins un arbre pour chaque longueur de 15 mètres mesurée le long de la voie de circulation.